

ACCORD DU 26 MAI 2021 RELATIF AU BAREME DE
L'INDEMNITE DE TRANSPORT

Entre les parties soussignées, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le barème de l'indemnité de transport prévue au point 4 de l'article 53 de la Convention collective des industries et des métiers de la Métallurgie de l'Aube est celui figurant au dos du présent accord.

Article 2 :

Le présent barème prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

En 10 exemplaires originaux.

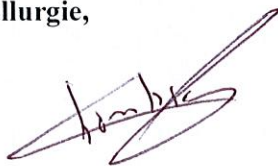
Fait à Rosières – près - Troyes,

le 26 mai 2021,


Le Syndicat Départemental des Métaux CGT,
Madame Martine ANDRE



Le Syndicat départemental C.F.D.T de la Métallurgie,
Monsieur Pascal CHAMBROY



Le Syndicat départemental C.F.E - C.G.C de la Métallurgie,
Monsieur Denis BEZANÇON



Le syndicat départemental UNSA
Monsieur Jean-Paul LADIER



L'UIMM Champagne-Ardenne, site de l'Aube :
Monsieur Russell KELLY,
Président du Comité local de l'Aube